

# **VD\_GERICHTE KC18.015385 vom 15. November 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC18.015385](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC18.015385)

FR: VD\_GERICHTE KC18.015385 du 15 novembre 2018

IT: VD\_GERICHTE KC18.015385 del 15 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 22 janvier 2018, à la réquisition de l'EVAM, l'Office des poursuites du district d'Aigle a notifié à A.O. \_\_\_\_\_, dans la poursuite n° 8'558'617, un commandement de payer les sommes de 1) 9'029 fr. 45 avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 juin 2012, de 2) 5'282 francs 55 avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 juin 2012, de 3) 12'292 fr. 65 avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 juin 2012 et de 4) 5'492 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 juin 2012, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « 1. Décomptes correctifs d'assistances indûment perçues de février 2010 à août 2010 (la liste détaillée des montants ouverts au 18.10.2018 est disponible à l'Office).

### **E. 2**

Décomptes correctifs d'assistances indûment perçues d'août 2009 à novembre 2009.

### **E. 3**

Décomptes correctifs d'assistances indûment perçues de février 08 à décembre 08.

### **E. 4**

Par acte du 20 août 2018, le poursuivant a recouru contre ce prononcé en concluant à son annulation et à l'admission de sa requête de mainlevée. Il a produit un bordereau de pièces. Dans ses déterminations du 24 septembre 2018, l'intimé a conclu, avec suite de frais et dépens de première et deuxième instances, au rejet du recours. Il a produit une pièce. Le 4 octobre 2018, le recourant a déposé une réplique spontanée et a produit une pièce. En droit : I. La demande de motivation et le recours ont été déposés dans les délais de dix jours des art. 239 al. 2 et 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), compte tenu du fait que le délai de recours, arrivé à échéance le dimanche 19 août 2018, a été reporté au lundi 20 août 2018 en application de l'art. 142 al. 3 CPC. Motivé conformément à l'art. 321 al. 1 CPC, le recours est recevable. Les déterminations de l'intimé sont recevables (art. 322 al. 2 CPC), de même que la réplique spontanée du recourant du 4 octobre 2018 en vertu de la jurisprudence relative au droit d'être entendu (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.3 ; TF 5A\_750/2016 du 15 novembre 2016 consid. 2.1 ; TF 5A\_42/2011 du 21 mars 2011 consid. 2). Les pièces n° 1 à 4 et 8 du bordereau produit avec le recours figurent déjà au dossier de première instance. Elles sont en conséquence recevables. En revanche les pièces 5 à 7 et 9 à 10 dudit bordereau, la pièce 51 produite par l'intimé avec ses déterminations et celle produite - 11 - avec la réplique spontanée du recourant ne figurent pas au dossier de première instance et sont en conséquence irrecevables, vu la prohibition des preuves nouvelles prévue à l'art. 326 al. 1 CPC. II. a) Est litigieuse la validité de la notification des décisions fondant la mainlevée, soit des décisions du 21 juin 2012 ainsi que de la décision sur

opposition du 17 septembre 2013 rejetant l'opposition du poursuivi sur les décisions du 5 juillet 2013. b) Selon l'art. 80 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (al. 1); sont assimilées aux jugements exécutoires, notamment, les décisions des autorités administratives suisses (al. 2 ch. 2). aa) Une décision est un acte individuel et concret d'une autorité qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations (art. 5 PA [loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021] ; ATF 139 V 72 consid. 2.2.1 ; ATF 135 II 38 consid. 4.3). L'auteur de la décision est une autorité détentrice de la puissance publique qui fonde sa compétence sur une norme et qui agit *ès qualité* (ATF 118 Ia 118 consid. 1b) ; la décision peut émaner également de sociétés ou organisations indépendante de l'administration, délégataires de tâches de droit public, si cette délégation inclut le transfert d'un pouvoir décisionnel (art. 178 al. 3 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101] ; ATF 138 II 134 consid. 5.1 ; ATF 137 II 409 consid. 6). De telles délégations peuvent résulter du droit cantonal ou communal (Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), *La mainlevée de l'opposition*, n. 127 ad art. 80 LP). Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit ; il n'est pas nécessaire qu'un débat ait précédé la décision. Il importe en revanche que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision

- 12 - entrant en force, faute d'opposition ou de recours (TF 5P.113/2002 du 1er mai 2002; Staehelin, *Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs*, 2e éd., n. 120 ad art. 80 LP; Panchaud/Caprez, *La mainlevée d'opposition*, § 122). Selon l'art. 24 al. 3 LARA (loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers ; RSV 142.21), lorsqu'il constate que des prestations ont été fournies indûment, l'établissement (soit l'EVAM, qui dispose de la personnalité juridique, cf. art. 9 LARA) fixe le montant à restituer et le réclame, par voie de décision, auprès de la personne concernée. La décision entrée en force de l'établissement est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 24 al. 4 LARA). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office, sur la base des pièces qu'il appartient à la partie poursuivante de produire, que la décision invoquée comme titre de mainlevée définitive est assimilée par la loi à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, ce qui suppose qu'elle ait été notifiée au poursuivi, avec indication des voie et délai de recours et que le recourant n'ait pas fait usage de son droit de recours ou que son recours ait été définitivement écarté ou rejeté (Gilliéron, *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, n. 12 ad art. 81 LP; Gilliéron, *Les garanties de procédure dans l'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir – Le cas des prétentions de droit public*, in SJ 2003 pp. 361 ss, spéc. pp. 365- 366). bb) Il appartient à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée définitive de prouver que la décision a été notifiée et qu'elle est entrée en force, faute d'avoir été contestée en temps utile (ATF 105 III 43, JdT 1980 II 117; TF 5A\_838/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.2). La preuve de la notification sera suffisamment rapportée par l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de réception postal de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi, soit figurant sur la correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé du juge de

- 13 - première instance compétent en matière de mainlevée d'opposition (Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, pp. 154-155 ; CPF 4 octobre 2007/363) ou encore par l'absence de protestation d'une personne qui reçoit des rappels (TF 5A\_838/2017 du 19 mars 2018 consid 3.2.2 et réf.). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses actes (judiciaires) sous pli recommandé avec accusé de réception (TF 1B\_300/2009 du 26 novembre 2009 et les réf. cit.; CPF 26 septembre 2017/211). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (TF 5A\_838/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.2). Selon la jurisprudence constante, un envoi recommandé est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement. Lorsque ce dernier ne peut pas être atteint et qu'une invitation à retirer l'envoi est déposée dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, la date du retrait de l'envoi est déterminante; si le pli n'est pas retiré dans le délai de garde de sept jours, il est réputé avoir été communiqué le dernier jour de ce délai (ATF 134 V 49 consid. 4 et les références). Ces principes sont désormais ancrés à l'art. 138 al. 3 let. a CPC. La fiction de la notification à l'échéance du délai de garde suppose que l'avis de retrait a été déposé dans la boîte aux lettres du destinataire et qu'il soit arrivé par conséquent dans sa sphère privée (ATF 116 III 59 consid. 1b et les références; TF 1B\_462/2016 du 7 décembre 2016 consid. 2; TF 4A\_321/2014 du 27 mars 2015 consid. 5). La jurisprudence établit une présomption de fait - réfragable - selon laquelle l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et que la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte (TF 5A\_28/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.2; TF 6B\_463/2014 du 18 septembre 2014 consid. 2.2; TF 5A\_838/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.2.1).

- 14 - En l'absence d'envoi recommandé, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (ATF 136 V 295 consid. 5.9; 105 III 43 consid. 3; TF 5A\_838/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.2.2). III. a) En l'espèce, le poursuivant a adressé sous pli simple le 21 juin 2012 à l'adresse de [...] à [...] du poursuivi - il n'est pas contesté que ce dernier avait bien cette adresse, qui est d'ailleurs celle qu'il indique dans sa propre correspondance - des décisions de restitution de prestations d'assistance indue pour un montant total de 34'112 fr. concernant des décomptes correctifs pour la période située entre février 2008 et novembre 2010, munies des voies de droit. Ces montants ont fait l'objet d'une dénonciation préfectorale du 16 janvier 2013 qui mentionne les décisions du 21 juin 2012. On relèvera que, dans les décomptes de "suivi débiteur" 2012-2015, les montants précités sont indiqués "valeur 20 juin 2012". Dans un courrier au poursuivi du 3 juillet 2012, le poursuivant a fait référence aux ■factures qui vous ont été envoyées le 20 juin dernier" pour un montant total de 34'112 fr. et, afin de convenir d'une modalité de remboursement, a demandé un certain nombre de renseignements. Le 9 juillet 2012, se référant au courrier précédent, l'intimé s'est déclaré d'accord de rembourser un certain montant, mais échelonné sur plusieurs mois et a demandé des explications sur le calcul de la dette. Le 28 août 2012, le poursuivant a rendu une décision fixant les modalités de remboursement à 800 fr. par mois, à laquelle le poursuivi a fait opposition le 3 septembre 2012. Le 25 septembre 2012, le poursuivant a rendu une décision sur opposition ramenant à 600 fr. par mois le remboursement dû. Cette décision mentionne notamment en fait que "en

raison de la découverte de revenus cachés, vous étiez, au 26 juin 2012, redevable envers l'EVAM d'un montant de dettes s'élevant à 34'112 fr.",

- 15 - ainsi que la notification de décisions de restitution y relatives le 21 juin 2012, sans que cela ne suscite d'observations du poursuivi. Le premier juge a considéré que l'échange de correspondance produit se référait à des factures du 20 juin 2012, dont on ignorait si elles correspondaient aux décisions rendues le 21 juin 2012, auxquelles le poursuivi ne faisait pas référence expresse. Au vu de la correspondance des montants concernés, identiques au centime près, il apparaît que les factures "envoyées le 20 juin dernier" ne peuvent viser autre chose que les décisions notifiées le 21 juin 2012, l'erreur du poursuivant quant à la date pouvant s'expliquer par le fait que, dans ses décomptes, les montants en question ont été comptabilisés "valeur 20 juin 2012". L'intimé ne prétend pas avoir reçu le 20 juin 2012 ou à d'autres dates d'autres factures totalisant 34'112 francs. Par la suite, la décision sur opposition du 25 septembre 2012 portant sur les modalités de remboursement, qui se réfère au même montant de dette de 34'112 fr., n'a fait l'objet d'aucune observation de l'intimé. A cela s'ajoute que le 31 janvier 2013, l'intimé a été condamné pénalement sur la base de la dénonciation du 16 janvier 2013 portant sur le montant de 34'112 fr. et mentionnant les décisions qui lui ont été adressées le 21 juin 2012, sans susciter de réaction de ce dernier et sans qu'il demande production des décisions litigieuses, ce qui est un indice supplémentaire qu'il les avait reçues. Les dénégations systématiques de l'intimé, qui conteste la réception de l'ensemble des décisions le concernant, se bornant à reporter le fardeau de la preuve sur le poursuivant, font paraître d'autant plus invraisemblable des erreurs systématiques de transmission des courriers le concernant, d'autant que celles-ci ne viseraient que des décisions, alors que la réception des autres courriers n'est pas contestée et que ces courriers font souvent l'objet de réponses circonstanciées de l'intimé. Au vu de l'ensemble de ces éléments et des divers échanges de correspondance, la notification des décisions précitées apparaît établie au stade de la vraisemblance prépondérante.

- 16 - b) S'agissant de la décision sur opposition du 17 septembre 2013, portant sur un montant total de 17'784 fr. 65, et qui concernait dix-sept décisions de restitution rendues le 5 juillet 2013, il est établi que celle-ci a été envoyée sous pli recommandé portant le no [...]. Il y donc lieu de retenir que l'envoi de la décision étant établie, on peut se fonder sur la présomption selon laquelle l'avis de retrait dans la boîte à lettres a été valablement déposé dans la boîte aux lettres de l'intéressé, présomption non renversée par l'intimé. A cela s'ajoute que l'intimé était au courant de la motivation de cette décision selon laquelle les revenus cachés de celui-ci avaient été déterminés sur la base des décomptes AVS fondés sur les déclarations de ses employeurs, puisqu'il prétend dans ses courriers des 17 et 29 février 2016 que ces décomptes AVS sont faux. c) Les décisions précitées – dont il n'est pour le surplus pas contestés qu'elles n'ont pas fait l'objet de recours et sont définitives et exécutoires – constituent des titres de mainlevée définitive. Le recourant ayant admis que certains montants avaient été réglés et l'intimé n'ayant pas établi que d'autres montants que ceux admis par le recourant auraient été versés, la mainlevée définitive peut être prononcée pour les montants figurant sur le commandement de payer. Dans sa requête de mainlevée, le recourant n'a pris aucune conclusion concernant les intérêts moratoires. La mainlevée définitive de l'opposition sera donc prononcée à concurrence du total des montants en question. IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition du poursuivi est levée définitivement à concurrence de 32'096 francs 65 sans intérêt. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, fixés à

360 fr., doivent être mis à la charge du poursuivi, celui-ci devant rembourser au poursuivant son avance de frais, par 360 fr. (art. 106 al. 1 CPC).

- 17 - Pour la même raison, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr. doivent être mis à la charge de l'intimé, celui-ci devant rembourser au recourant son avance de frais, par 570 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.